**Le Compte Personnel de Formation**

**En quoi consiste le CPF ?**

Le compte personnel de formation (CPF) est, avec le compte d’engagement citoyen (CEC), une des deux composantes du compte personnel d’activité (CPA).

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui était le dispositif auparavant utilisé pour permettre aux agents de bénéficier d’actions de formation continue.

**Quels sont Les objectifs du CPF ?**

Le CPF permet aux agents d’acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli. Ces droits leur offrent ainsi la possibilité d’accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d’un projet d’évolution professionnelle.

**Quel accompagnement par l’employeur ?**

Les agents disposent d’un accompagnement personnalisé dans la construction de leur projet d’évolution professionnelle et l’identification des différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de la collectivité ou de l’établissement de l’agent ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

L’accompagnement personnalisé peut revêtir plusieurs formes. Il doit notamment être la possibilité pour un agent de disposer d'un temps d'écoute et de recul sur son parcours professionnel, d’accéder à de l’information, de vérifier la faisabilité de son projet d’évolution professionnelle, de faire le point sur ses compétences et d’identifier celles utiles pour favoriser son évolution professionnelle, de construire un plan d’actions, ou encore

d’identifier les différentes actions nécessaires à la réalisation de son projet (dispositifs de diagnostic et de bilan, bonne connaissance des dispositifs de la formation professionnelle).

**Le CPF est-il transférable ? Qui finance les heures transférées ?**

|  |
| --- |
| Oui, le CPF est transférable.  La formation est financée par l’employeur de l’agent au moment où la formation est réalisée, même si les droits ont été acquis auprès d’un autre employeur. |

|  |
| --- |
| **Par qui est financé le CPF ?** |
| Le CPF est financé sur les crédits de formation de l’établissement employeur. |
| **Pour calculer les droits CPF, comment reprendre les droits DIF ?**  Il faut distinguer les droits DIF devenus depuis le 1er janvier 2017 des droits CPF et les droits acquis au titre du CPF pour l'année 2017. Pour de nombreux agents publics, leurs droits DIF s'élèvent à 120 heures.  Exemples :  Un agent avait 90 heures DIF au 31 décembre 2016. Au 1er janvier 2017, il dispose de 90 heures de droits CPF.  Un agent qui aurait 72 heures de droits DIF verra s'afficher 96 heures (72h + 24 pour les heures CPF 2017).  Un agent qui aurait 120 h de droit DIF verra s’afficher au 1er juin 132 heures (120h + 12 h pour les droits CPF 2017). |

**Quel financement pour les agents ayant acquis des droits au titre du DIF en tant que salariés ?**

Un salarié ayant exercé une activité professionnelle préalablement à l’entrée en vigueur du CPF dans le secteur privé, soit le 1er janvier 2015, dispose de deux compteurs :

* un compteur concernant les droits CPF acquis depuis le 1er janvier 2015, qui sont portables et sont donc conservés par son titulaire ;

et un compteur concernant les droits DIF acquis au 31 décembre 2014, lesquels seront perdus à la date du 1er janvier 2021 s’ils ne sont pas préalablement utilisés. Le droit individuel à la formation n’étant pas portable entre les secteurs privé et public, ces droits DIF acquis au 31 décembre 2014 par une personne en tant que salarié ne peuvent être invoqués auprès d’un employeur public lorsque la personne acquiert la qualité d’agent public

**Pour la mise en œuvre opérationnelle du CPF, qu’est-il nécessaire de définir au sein de la délibération détaillant les conditions et les modalités de fonctionnement propres à la collectivité, ainsi que le plafonnement, le cas échéant, de la prise en charge financière des frais pédagogiques ?**

* La constitution d’une enveloppe et les moyens de financement
  + Définition d’un plafond de prise en charge des frais de formation
* La forme et l’instruction de la demande
  + Eventuellement création d’un formulaire spécial
  + Instruction par ordre d’arrivée ou traitement des demandes à dates définies au cours de l’année.

La délibération devra faire l’objet d’un avis du comité technique préalablement à son adoption.

**Un employeur public peut-il refuser la prise en charge financière CPF pour raison financière ?**

|  |
| --- |
| Oui,un employeur public peut motiver un refus de prise en charge en indiquant que les crédits dont il dispose ne sont pas suffisants pour donner suite à sa demande. Chaque employeur public est en revanche invité à définir une enveloppe pour financer des demandes de formation qui ne figurent pas dans son plan de formation. Il lui appartient ensuite d'instruire ces demandes en fonction des priorités qu'il aura définies, en respectant l'enveloppe définie. |

|  |
| --- |
| **Comment et où les agents peuvent-ils consulter leurs droits CPF ?** |
| Les comptes sont alimentés automatiquement à partir des données issues des DADS par la reprise des droits DIF des agents titulaires et par les employeurs pour les contractuels. Les agents pourront consulter leur compte dès le 1er juin 2018 sur le site : www.moncompteactivite.gouv.fr |

**La formation peut-elle être effectuée pendant le temps de travail ?**

Oui, les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l’agent.

|  |  |
| --- | --- |
| **Des agents contractuels qui arrivent avec un compteur DIF acquis dans le secteur privé peuvent-il l’utiliser ?** | |
| Contrairement aux heures CPF, les heures DIF ne sont pas portables entre le secteur privé et public. Le compteur ne peut donc pas être mobilisé ni donner lieu à financement. | |
| **Dans le cadre du CPF, un agent peut-il demander une formation sans lien avec son emploi ?**  Le CPF permet de financer des formations qui n'ont, non seulement, pas de rapport avec l'emploi occupé, mais aussi un emploi proposé par un autre employeur, tant au sein du secteur public qu'au sein du secteur privé. Dès lors que les droits CPF sont mobilisés, cela signifie que l'employeur accepte de financer la formation, conformément aux dispositions au décret du 6 mai 2017, une délibération peut définir des plafonds de financement.  Si l'employeur refuse de financer, il n'y a pas de consommation des droits CPF.  **Quelle prise en charge du CPF pour les agents involontairement privés d’emploi ?**  L’employeur public qui assure la charge de l’allocation d’assurance chômage, prend en charge les frais de formation de l’agent involontairement privé d’emploi lorsque la demande d’utilisation du CPF est présentée pendant la période d’indemnisation. |